

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 MAI 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevin,
M. P. BRASSEUR, Conseiller communal.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures huit minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 30 avril 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté d'approbation, moyennant rectifications, du Collège provincial du 10 avril 2014 relatif au compte de l'exercice 2012 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 16 avril 2013, et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en séance du 18 juin 2013.
2. Arrêté de non-approbation du Collège provincial du 10 avril 2014 relatif à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste arrêtée par son Conseil de fabrique en date du 18 décembre 2013, et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en séance du 21 janvier 2014.
3. Arrêté d'approbation, moyennant rectifications, du Collège provincial du 10 avril 2014 relatif au budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de fabrique en date du 1^{er} juillet 2013, et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en séance du 17 septembre 2013.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Remise de distinction honorifique.

M. le Bourgmestre remet la distinction honorifique à un citoyen.

- - - - -

S.P.2. Associations intercommunales – Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, en abrégé « I.S.B.W. » – Assemblée générale du 12 juin 2014 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

- 3) Rapport de gestion du Conseil d'administration
 - 4) Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - 5) Comptes de résultats, bilan 2013 et liste des marchés publics 2013
 - 6) Rapport d'activités 2013
 - 7) Décharge aux administrateurs
 - 8) Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
 - 9) Nomination du membre du Collège des contrôleurs aux comptes.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Œuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Œuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » furent remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 7 mai 2014 de l'ISBW à l'assemblée générale du 12 juin 2014 ;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport d'activité 2013, le bilan, les comptes et les résultats pour l'exercice 2013

et la lise des marchés publics 2013 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé « ISBW »;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2014 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

Point 3. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;

A l'unanimité ;

Point 4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité ;

Point 5. Compte de résultat, bilan 2013 et liste des marchés publics 2013 ;

A l'unanimité ;

Point 6. Rapport d'activité 2013

A l'unanimité ;

Point 7. Décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité ;

Point 8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;

A l'unanimité ;

Point 9. Nomination du membre du Collège des contrôleurs aux comptes

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

- S.P.3. Associations intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » – Assemblée générale du 20 juin 2014 –
Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 4) Approbation des comptes annuels 2013
 - 5) Affectation des résultats de l'exercice 2013
 - 6) Décharge aux administrateurs
 - 7) Décharge au réviseur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » :

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale ;

Vu la convocation du 24 avril 2014 à l'Assemblée générale du 20 juin 2014 et la documentation y annexée;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration et du réviseur, ainsi que les comptes annuels pour l'exercice 2013 de l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « IECBW »;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'association intercommunale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2014 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

Point 4. Approbation des comptes annuels 2013 ;

A l'unanimité ;

Point 5. Affectation des résultats de l'exercice 2013;

A l'unanimité

Point 6. Décharge aux administrateurs

A l'unanimité

Point 7. Décharge au réviseur.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

- S.P.4. Associations intercommunales – Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé « I.B.W. » – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 24 juin 2014 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
- 1) Modification des statuts (courrier tutelle) – Art. 40 – dernière ligne à supprimer « en cas d'urgence motivée, l'organe restreint de gestion est habilité à se réunir et à délibérer par voie électronique »
 - 2) Modification capital des Communes (prises de participation).
- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**
- 1) Démission d'un administrateur et remplacement (art. 36 des statuts)
 - 2) Rapport d'activités 2013
 - 3) Rapport spécifique sur des prises de participation
 - 4) Rapport du Commissaire-Réviseur
 - 5) Comptes annuels 2013
 - 6) Rapport de gestion
 - 7) Décharge aux administrateurs
 - 8) Décharge au Commissaire-Réviseur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et suivants et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 19 mai 2014 de l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'IBW ;

Vu le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur des prises de participation de l'IBW ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu les comptes de l'exercice 2013 de l'IBW ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2014 de l'IBW ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du commissaire réviseur, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

Considérant que les propositions de l'IBW ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 24 juin 2014 de l'IBW :

Assemblée extraordinaire :

A l'unanimité,

- 1.a. Modifications des statuts (courrier tutelle) – art. 40 – dernière ligne à supprimer
« en cas d'urgence motivée, l'organe restreint de gestion est habilité à se réunir et à délibérer par voie électronique. »

A l'unanimité,

2. Modification capital des Communes (prises de participation)

Assemblée ordinaire :

A l'unanimité,

1. Démission d'un administrateur et remplacement (art. 36 des statuts)

A l'unanimité,

2. Rapport d'activité 2013

A l'unanimité,

3. Rapport spécifique sur la prise de participation ;

A l'unanimité,

4. Rapport du Commissaire - Réviseur;

A l'unanimité,

5. Comptes annuels 2013;

A l'unanimité,

6. Rapport de gestion

A l'unanimité,

7. Décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes

A l'unanimité,

8. Décharge au commissaire réviseur;

Art.2 - de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- S.P.5. Associations intercommunales – SEDIFIN scrl – Assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 3) Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013
 - 4) Décharge à donner aux administrateurs,
 - 5) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « GAZ » ;

Vu la convocation de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN, en date du 12 mai 2014, à l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 ainsi que la documentation y annexée ;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Commissaire-réviseur, ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2013 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

D E C I D E :

Art. 1 - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 13 juin 2014 :

A l'unanimité,

Point 3 : Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité,

Point 4 : Décharge à donner aux administrateurs ;

A l'unanimité,

Point 5 : Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;

Art. 2.- : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative de SEDIFIN, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de la l'Assemblée générale statutaire de la prédite association en date du 13 juin 2014.

Art. 3.- : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association intercommunale coopérative SEDIFIN et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.6. Comptabilité de la Zone de Police – Comptes annuels de l'exercice 2013 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Règlement provisoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1, et L1313-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne ;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2013, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- d'approuver provisoirement les comptes annuels de l'exercice 2013 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

<u>COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2013</u>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	8.610.605,47 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	8.291.720,51 €

Résultat budgétaire (service ordinaire)	318.884,96 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	40.654,24 €
Résultat comptable (service ordinaire)	359.539,20 €
Droits constatés nets (service extraordinaire)	149.685,90 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	-149.685,90 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	0,00 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	0,00 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	0,00 €

<u>BILAN AU 31 DECEMBRE 2013</u>	
Actif immobilisé	499.322,74 €
Actif circulant	654.820,51 €
Total de l'actif	1.154.143,25 €
Fonds propres	820.805,54 €
Provisions	- €
Dettes	333.337,71 €
Total du passif	1.154.143,25 €

<u>COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2013</u>	
Résultat d'exploitation	-362.385,63 €
Résultat exceptionnel	36.252,10 €
Résultat de l'exercice	-362.133,53 €

Art.2.- Il sera affiché pour une durée de 10 jours à la consultation du public, du 28 mai au 6 juin 2014.

Art.3.- La présente délibération et les comptes annuels pour l'exercice 2013 seront transmis :

- en un exemplaire à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique;
- en triple exemplaire, à l'approbation de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon;
- en un exemplaire à la Police fédérale, direction des relations avec la Police locale (CGL).

- - - - -

S.P.7. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2014 – Premières modifications des recettes et dépenses du service ordinaire : injection du résultat budgétaire du compte 2013.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.306.345,57	9.306.345,57	,00	9.306.345,57	9.306.345,57	,00			
Augmentation	318.884,96		318.884,96	318.884,96		318.884,96			
Diminution	318.884,96		-318.884,96	318.884,96		-318.884,96			
Résultat	9.306.345,57	9.306.345,57		9.306.345,57	9.306.345,57				

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2014 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	7.737.604,95	1.084.668,88	5.697,60	0	8.827.971,43	0	8.827.971,43
Total	7.737.604,95	1.084.668,88	5.697,60		8.827.971,43		8.827.971,43
Balances exercice propre						Déficit 0	
Exercices antérieurs						Dépenses Ordinaire	478.374,14
						Déficit 144.962,91	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs						Dépenses Ordinaire	9.306.345,57
069 Prélèvements							0
Total général							9.306.345,57
Résultat général						Mali 0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2014 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	194.416,71	8.772.838,58	5.679,05	8.972.934,34	0	8.972.934,34
Total	194.416,71	8.772.838,58	5.679,05	8.972.934,34		8.972.934,34
Balances exercice propre					Excédent 144.962,91	
Exercices antérieurs					Recettes Ordinaire	333.411,23
					Excédent 0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Recettes Ordinaire	9.306.345,57

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
069 Prélèvements						0
Total général						9.306.345,57
Résultat général					Boni	.00

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

	Total exercices antérieurs		478.374,14			478.374,14	
--	----------------------------	--	------------	--	--	------------	--

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Dépenses		9.306.345,57			9.306.345,57	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/66	Exercices antérieurs						
000/951-01	Boni du service ordinaire			318.884,96		318.884,96	
/000/66	Total Exercices antérieurs			318.884,96		318.884,96	

	Total exercices antérieurs		14.526,27	318.884,96		333.411,23	
--	----------------------------	--	-----------	------------	--	------------	--

Exercice propre
Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
330/485-48	Dotation communale	73619	6.151.757,91		318.884,96	5.832.872,95	
399/000/61	Total Transferts		9.091.723,54		318.884,96	8.772.838,58	
399/00063	Sous-Total Justice - Police		9.291.819,30		318.884,96	8.972.934,34	
399/00065	Total Justice - Police		9.291.819,30		318.884,96	8.972.934,34	
	Total Recettes		9.306.345,57	318.884,96	318.884,96	9.306.345,57	

S.P.8. Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2013 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Règlement provisoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1 et L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CDLD, notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la Tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2013, ainsi que les pièces justificatives annexées, transmis au Collège communal en date du 13 mai 2014;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 présente les résultats suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits nets	51.256.744,61 €	19.982.312,04 €
Engagements	42.749.228,59 €	15.688.420,47 €
Résultat budgétaire	8.507.516,02 €	4.293.891,57 €
Imputations	42.384.465,15 €	7.791.293,36 €
Résultat comptable	8.872.279,46 €	12.191.018,68€

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- Le compte communal pour l'exercice 2013 est arrêté provisoirement.

Art.2.- Le compte sera déposé à la maison communale, à la consultation des contribuables. Il sera affiché pour une durée de dix jours à la consultation du public, du 28 mai au 05 juin 2014.

Art.3.- Le compte communal en version Word, accompagné de la présente délibération, du rapport et des pièces justificatives, seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.9. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2014 – Premières modifications des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire : injection des résultats budgétaires du compte 2013.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2013 (compte budgétaire, compte de résultats, annexe), arrêtés provisoirement par le Conseil communal, en sa séance du 27 mai 2014;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 23 juillet 2013, relative aux budgets pour 2014 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 15 mai 2014;

Vu l'avis de la Commission ;

Considérant que le projet de modification budgétaire N°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 se clôture comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Résultat</i>
<i>Ordinaire</i>	52.829.184,40€	51.727.306,32€	1.101.878,08€
<i>Extraordinaire</i>	26.439.189,42€	21.399.419,85€	5.039.769,57€

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire N°1 aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 est approuvé.

Art.2.- Il sera affiché à la consultation du public, du 28 mai au 6 juin 2014.

Art.3.- La présente délibération, la modification budgétaire en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.10. Fiscalité communale – Règlement-taxe communal à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement de la taxe **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public** voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2012;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511) ;

Vu la circulaire du 30 juin 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale **à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2014 à 2018.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui occupe le domaine public.

Quiconque désire s'installer sur un champ de foire doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier. S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de la foire.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la surface occupée par le métier, surface arrondie au m² supérieur, à raison de :

1°) GRANDE FOIRE ANNUELLE DE WAVRE

- **Catégorie 1 : Alimentation :**

- | | |
|---|---------------|
| a) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... | 3,00 € |
| b) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... | 3,75 € |

- Catégorie 2 : Jeux :
 - a) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - b) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - c) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**

- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**

- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**

- Catégorie 5 :
Scooter. **2,00 €**

Pour tenir compte des emplacements à situation moins privilégiée, les droits seront réduits comme suit :

- a) à 85 % pour les métiers forains se trouvant au parking du Pré des Fontaines ;
- b) à 70 % pour les métiers forains se trouvant place Cardinal Mercier.

2°) FOIRE DE LA LAETARE

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - c) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **3,00 €**
 - d) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... **3,75 €**

- Catégorie 2 : Jeux :
 - d) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) **2,50 €**
 - e) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... **3,25 €**
 - f) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... **3,50 €**

- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... **3,00 €**

- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... **3,50 €**

- Catégorie 5 :
Scooter. **2,00 €**

3°) FOIRE DE LIMAL

- Catégorie 1 : Alimentation :
 - a) Petite alimentation : barbe à papa, hot dogs, hamburgers, pitas, confiserie, escargots,... **2,00 €**

- b) Grande alimentation : frites, croustillons, gaufres,... 2,75 €
- Catégorie 2 : Jeux :
 - a) Petite catégorie : petits jeux divers (tir ficelles, boîtes,...) 1,50 €
 - b) Moyenne catégorie : pêche aux canards, tir à pipes, tir à l'arc, tir ballons, bulldozer, jeu de basket, loterie, euroballes,... 2,25 €
 - c) Grande catégorie : luna park, boîte à rire,... 2,50 €
- Catégorie 3 : Manèges pour enfants :
Enfantins, petits avions, mini scooters, trampoline, piscine à bulles, palais des glaces, ... 2,00 €
- Catégorie 4 : Manèges pour adolescents et adultes (gros métiers):
Brake dance, invader, tapis volant, ... 2,00 €
- Catégorie 5 :
Scooter. 1,00 €

Article 5 : Mode de perception

Paiement au comptant. A défaut de percevoir la taxe au comptant, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Exigibilité

L'entière de la taxe due doit être versée à la caisse communale ou sur le compte bancaire de la Ville de Wavre avant l'occupation de l'emplacement, à défaut le redevable ne sera pas autorisé à s'installer sur l'emplacement.

Article 7 : Entrée en vigueur

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public du 18 décembre 2012 sera abrogé.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

S.P.11. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – La Croix Rouge de Belgique Section Locale de Wavre Secours aux Démunis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.575 € à la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux démunis ;

Attendu que la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux démunis a pour objectifs l'aide aux plus démunis, l'organisation d'activités dans des homes, le prêt de matériels sanitaires, l'aide sociale aux personnes isolées ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'association pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux Démunis pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

S.P.12. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Lara Hockey Club Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, un subside exceptionnel de 125.000 € pour l'ASBL Lara Hockey Club Wavre ;

Attendu que l'ASBL Lara Hockey Club Wavre a pour objectif la formation des jeunes sous forme d'entraînements, l'organisation de tournois et de stages de hockey ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses 2012-2013 ;

Vu le budget 2013-2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Lara Hockey Club Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

S.P.13. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Maison de la Laïcité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 6.250 € pour l'ASBL Maison de la Laïcité ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité a pour objectif l'organisation de diverses activités : concerts de musique de chambre, Master class de piano, expositions de peinture, conférences, débats, accueil Resto du cœur ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 20 avril 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.14. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2013 – ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 décembre 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € à l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal;

Attendu que l'ASBL a pour objectif l'organisation des Parcours d'artistes de Profondsart-Limal ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2013 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2014 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2013 et permettant l'attribution de la subvention 2014.

- - - - -

S.P.15. Marché de fournitures – Acquisition d'une configuration informatique – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° RL2014-067 relatif au marché "Acquisition d'une configuration informatique et imprimante" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 11 juillet 2014 à 17h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53

D E C I D E: à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° RL2014-067 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une configuration informatique et imprimante", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 € 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
- TDH Computers, Chaussée de Louvain, 22 à 1300 Wavre
- Microstar, Avenue Albert 1er, 6 à 1332 Genval
- ITC Multimedia, Rue des Fabriques, 4 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 11 juillet 2014 à 17h00.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140005).

S.P.16. Marché de fournitures – Remplacement de l'autopompe accidentée – Approbation du projet, du montant estimatif du marché et du rattachement au marché de l'Etat fédéral.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces les Intercommunales et le Zones de Police de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marché de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les Circulaires de la Région wallonne sur les budgets ;

Vu l'analyse au Collège 014/2014 du Commandant du Service Incendie en date du 06 mai 2014, relatant la nécessité de procéder au remplacement d'une autopompe, approuvée par le Collège en sa séance du 16 mai 2014 ;

Vu le marché public pour l'acquisition d'autopompes multifonctionnelles, organisé par l'Etat fédéral référence II/MAT/A26-284-11 valable du 02/04/2013 au 02/04/2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 15 juin 2014

Considérant que notre commune peut bénéficier de ce marché pour l'acquisition d'autopompes ;

Considérant le besoin urgent de commander une nouvelle autopompe ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} - d'approuver le projet d'acquisition d'une autopompe et le montant estimé du marché qui s'élève à 231.405 €HTVA ou 280.000€TVAC;

Article 2 - d'acquérir cette autopompe sur base du marché organisé par l'Etat fédéral et attribué à la société Vanassche sise Brugsesteenweg, 2 à 8531 Harelbeke ;

Article 3 - La dépense sera imputée à l'article n° 351/743-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 où un montant de 280.000 €sera prévu après modification budgétaire.

Article 4 - Le financement de la dépense sera couvert par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

- - - - -

S.P.17. Marché de fournitures – Ecole des Beaux-Arts – Acquisition de configurations informatiques et de kit studio photo – Approbation du projet, des conditions, du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

M. le Bourgmestre informe l'assemblée de ce qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le cahier des charges présent dans le dossier, il y a lieu de lire dans le paragraphe imprimante multifonction « 30 pages par minute » au lieu de « 330 pages par minute »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° RL2014-070 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique et photographique pour l'école des Beaux Arts" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel informatique), estimé à 11.570,24 € hors TVA ou 13.999,99 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel photographique), estimé à 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.720,24 € hors TVA ou 15.391,49 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 13 juin 2014 à 17h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/742-53

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° RL2014-070 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique et photographique pour l'école des Beaux Arts", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.720,24 € hors TVA ou 15.391,49 € 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- TDH Computers, Chaussée de Louvain, 22 à 1300 Wavre
- ITC Multimedia, Rue des Fabriques, 4 - ZI de Martinrou à 6220 Fleurus
- Cinebel Photo, Place de l'Hotel de Ville 23-25 à 1300 Wavre
- Microstar, Avenue Albert 1er, 6 à 1332 Genval
- Fotokonijnberg, Euerdongenlaan 15 unit 6/7 à 2300 Turnhout
- Studio-Tecnic, Place Masui 3 à 1030 Bruxelles

- Campion, Rue St Boniface 13 à 1050 Bruxelles.

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 juin 2014 à 17h00.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7342/742-53 (n° de projet 20140036).

- - - - -

S.P.18. Marché de fournitures – Académie de musique, danse et arts de la parole –
Acquisition d'instruments de musique – Approbation du projet, des conditions, du
mode de passation du marché et des firmes à consulter.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition d'instruments de musique destinés à l'Académie de musique, danse et arts de la parole " établi par le service Achats ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.297,53 € hors TVA ou 5.200,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 18 juin 2014 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/741-98 et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'instruments de musique destinés à l'Académie de musique, danse et arts de la parole", établi par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.297,53 € hors TVA ou 5.200,00 € 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- MUREMO MUSIC, Grote Heerweg, 67 à 8791 BEVEREN-LEIE
- MUSICAGOGO, Rue de Namur, 71 à 1300 WAVRE
- OMEGA MUSIC, Avenue J. Wauters, 143 à 7000 MONS
- PIENS MUSIC, Kortrijksesteenweg, 263 à 9830 SINT MARTENS LATEM

Article 4. - de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 juin 2014.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/741-98

- - - - -

S.P.19. Marchés de fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition d'un véhicule pour le service clientèle – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-005 relatif au marché "Achat d'un véhicule" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.939,35 € hors TVA ou 10.816,61 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1241 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E: A l'Unanimité

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-005 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.939,35 € hors TVA ou 10.816,61 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'accord cadre des marchés de fournitures du SPW comme mode de passation et d'attribution

Art.3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1241

- - - - -

S.P.20. Travaux publics – Régie de l'électricité – Aménagement et renouvellement de l'éclairage public dans plusieurs quartiers de Wavre – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, des plans, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 mai 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-004 relatif au marché "Eclairage public - Travaux de rénovation" établi le 9 mai 2014 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Lotissement des Vents), estimé à 104.441,64 € hors TVA ou 126.374,38 € 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Ruelle du Coulant d'eau), estimé à 54.800,53 € hors TVA ou 66.308,64 € 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Village Expo Eclairage Public), estimé à 495.437,08 € hors TVA ou 599.478,87 € 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Village Expo Distribution), estimé à 387.348,95 € hors TVA ou 468.692,23 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.042.028,20 € hors TVA ou 1.260.854,12 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E : A l'Unanimité

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-004 du 9 mai 2014 et le montant estimé du marché "Eclairage public - Travaux de rénovation", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.042.028,20 € hors TVA ou 1.260.854,12 € 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 1. 23.

- - - - -

S.P.21. Convention – Service d’Incendie – Prêt d’une voiture monovolume (V62) –
Convention de prêt à passer avec le service d’Incendie de Tubize.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de prêt ;

Considérant que le Service d’Incendie de Tubize est à la recherche d’un véhicule en prêt dans l’attente de la livraison d’un nouveau véhicule de commandement destiné à l’officier de de garde ;

Considérant que le Service d’Incendie de Wavre possède un véhicule ayant les caractéristiques nécessaires et qui n’a pas au quotidien de rôles dans les départs pour missions de secours ;

Qu’il y a lieu de modaliser le prêt de ce véhicule pour le Service d’Incendie de Tubize ;

D E C I D E : à l ’ u n a n i m i t é

Article unique - d’approuver le projet de convention à passer avec la Commune de Tubize dans le cadre du prêt d’un véhicule mono-volume V62 du Service d’Incendie de Wavre au Service d’Incendie de Tubize.

CONVENTION DE PRET

ENTRE, D’UNE PART,

La VILLE DE WAVRE, et plus précisément son service d’Incendie dont le siège administratif est situé Place de Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff, agissant en exécution d’une décision du Conseil communal du 27 mai 2014,

ci-après dénommée « **le Service d'Incendie de Wavre** » ou « le SI Wavre » ou « la Ville de Wavre »

ET, D'AUTRE PART,

La Commune de Tubize, et plus précisément son service d'Incendie, dont le siège administratif est situé, 1480 Tubize, représentée par Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **le service d'Incendie de Tubize** » ou « le SI Tubize » ou « la Commune de Tubize »

Les services d'Incendie de Wavre et de Tubize étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. **Le service d'Incendie de Tubize** ne dispose plus de véhicule de commandement destiné à l'Officier de garde. Le principale véhicule est techniquement hors service et ne devrait pas être réparé avant plusieurs semaines.

Un nouveau véhicule est également en commande et annoncé pour début du mois de juin.

Dans l'attente de la réparation ou de la livraison du nouveau véhicule, le SI Tubize est à la recherche d'un véhicule en prêt.

2. **Le service d'Incendie de Wavre** est propriétaire d'un véhicule de type mono-volume V62, acquise en 2003, présentant les caractéristiques nécessaires au SI Tubize.

Ce véhicule est peu utilisé en urgence, il est utilisé essentiellement lors de réunions, visites de prévention, formations, ...

3. **Le SI Wavre** propose le prêt de sa camionnette V62 au SI Tubize.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Le service d'Incendie de Wavre met gratuitement à la disposition du service d'Incendie de Tubize, qui accepte, un monovolume n° V62, immatriculée EGU-271 (Peugeot 807 n° de châssis VF3EBRFNE13100646, acquise en 2003.

(ci-après dénommé « le véhicule »).

Article 2 – Destination du véhicule :

Le véhicule est destiné à l'Officier de garde du SI Tubize et au transport du matériel nécessaire à ces missions.

Le SI Tubize ne peut modifier cette destination sans un accord écrit et préalable du SI Wavre.

Article 3 – Utilisation du véhicule, entretien et réparations :

Le SI Tubize utilise et conserve le véhicule emprunté en bon père de famille et le maintien en bon état de propreté.

Il veillera notamment à procéder, à ses frais, à son entretien et à la visite annuelle de contrôle technique. Il fera réparer, à ses frais, toutes les pannes et tous les dégâts causés par son utilisation ainsi que ceux résultants d'éventuels accidents, vols, tentatives de vol, vandalismes, etc. subis par le véhicule pendant la durée du prêt.

A défaut de ce faire, le SI Tubize sera tenu responsable du surcroit de dommages ou d'aggravation du vice.

Le SI Tubize est tenu d'informer la Ville, immédiatement et par écrit, de tous défauts, pannes, accidents ou dégâts constatés au véhicule.

Aucune modification ne peut être apportée au véhicule sans l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Wavre. En cas de modification, le véhicule sera remis dans son état d'origine à la fin du prêt sauf si le SI Wavre autorise le SI Tubize à laisser les modifications. Dans ce cas, toute modification ou amélioration du véhicule demeure acquise au service d'Incendie de Wavre sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Article 4 – Interdiction de cession :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Wavre restera propriétaire du véhicule.

Le service d'Incendie de Tubize ne pourra en aucun cas vendre, prêter ou octroyer aucun droit quelconque à quelque tiers que ce soit sur ce véhicule.

Article 5 – Etat du matériel :

Le SI Tubize déclare connaître parfaitement le véhicule mis à disposition pour l'avoir examiné dans tous les détails.

Le SI Wavre communique toutes les informations significatives dont il a connaissance au SI Tubize sur l'état du véhicule emprunté et sa situation administrative (assurance, contrôle technique, défauts techniques éventuels, etc.,...).

Préalablement à la prise et à la remise du véhicule par le SI Tubize, un procès-verbal contradictoire de l'état du véhicule sera établi, documenté par un reportage photographique.

Au terme du prêt, le véhicule sera rendu dans son pristin état.

Article 6 – Durée et résolution:

§ 1. La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

§ 2. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties moyennant un préavis d'une semaine adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Le SI Tubize ne pourra réclamer aucune indemnité à la fin du prêt pour quelque cause de ce soit.

Article 7 – Charges :

Toutes les charges résultant de l'utilisation du véhicule par le SI Tubize seront pris en charge par ce dernier en ce compris le carburant, les consommables, etc.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée du prêt et qui sont inhérentes au véhicule prêté sera refacturé au service d'Incendie de Tubize.

Le service d'Incendie de Tubize prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes amendes infligées lors de l'utilisation du véhicule. Le SI Tubize garanti la Ville de Wavre contre toute action intentée par un pouvoir public des suites d'une infraction de roulage commise pendant la durée de la présente convention.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

§ 1. Le service d'Incendie de Wavre déclare que le véhicule est couvert par le contrat d'assurance auprès de Ethias sous les n° 1/2021557/00

L'utilisation du véhicule par le service d'incendie de Tubize est couverte par cette assurance.

Le coût de cette assurance sera refacturé au service d'Incendie de Tubize, au prorata de la durée du prêt.

Au cas où le bonus-malus et la prime d'assurance devait augmenter du fait d'un accident survenu pendant la durée de la présente convention, le SI Tubize prendra à sa charge cette augmentation et ce pendant toute la durée de l'augmentation.

§ 2. Le service d'Incendie de Tubize est civilement responsable lors de l'utilisation du véhicule. Le service d'Incendie de Tubize s'engage à assurer sa responsabilité civile relative à l'utilisation du véhicule prêté.

Il est expressément convenu entre Parties que tout dommage quelconque, direct ou indirect, qui découlerait du présent prêt au profit du SI Tubize sera assumé par lui, à l'exclusion de recours contre la Ville de Wavre.

Par la présente convention, le service d'Incendie de Tubize s'engage également de façon expresse à garantir la Ville de Wavre contre toute action intentée par un tiers et qui découlerait du prêt du véhicule et de son utilisation par le SI Tubize.

Article 10 – Dispositions finales :

§1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

§2 La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

S.P.22. Convention – Service d’Incendie – Prêt d’autopompes (P31) – Conventions de prêt à passer avec les services d’Incendie de Jodoigne et de Nivelles.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les projets de convention de prêt ;

Considérant que le Service d’Incendie ne dispose plus que de deux autopompes, que des travaux de maintenance et réparation doivent être régulièrement pratiqués sur ces engins, et, qu’il y a lieu que le service dispose en permanence de deux autopompes prêtes à intervenir ;

Considérant que, dans l’attente de la livraison d’une nouvelle autopompe, le Service d’Incendie est à la recherche d’une autopompe en prêt de manière ponctuelle et pour des périodes limitées dans le temps ;

Considérant que les Services d’Incendie de Jodoigne et de Nivelles possèdent chacun une autopompe de réserve et qu’ils peuvent occasionnellement les mettre à disposition de notre Service d’Incendie ;

Qu’il y a lieu de modaliser le prêt de ces véhicules à notre Service d’Incendie ;

D E C I D E : à l ’ u n a n i m i t é

Article unique - d’approuver les projets de convention à passer avec les Villes de Jodoigne et de Nivelles dans le cadre du prêt occasionnel d’autopompes du Service d’Incendie de Jodoigne ou de Nivelles au Service d’Incendie de Wavre.

CONVENTION DE PRET

ENTRE, D’UNE PART,

La VILLE DE WAVRE, et plus précisément son service d’Incendie dont le siège administratif est situé Place de Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff, agissant en exécution d’une décision du Conseil communal du 27 mai 2014,

ci-après dénommée « **le Service d’Incendie de Wavre** » ou « le SI Wavre » ou « la Ville de Wavre »

ET, D’AUTRE PART,

La Ville de Nivelles, et plus précisément son service d’Incendie, dont le siège administratif est situé place Albert 1^{er}, 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Pierre HUART, Bourgmestre

et Monsieur Didier BELLET, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **le service d'Incendie de Nivelles** » ou « le SI Nivelles » ou « la Ville de Nivelles »

Les services d'Incendie de Wavre et de Nivelles étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. **Le service d'Incendie de Wavre** a déclassé une de ses autopompes en date du 17 avril 2014 suite à un accident de la route.

Ce service dispose encore de deux autopompes nécessaires à assumer ses missions.

Toutefois, occasionnellement une de celle-ci est mise hors service pour entretien, réparation, contrôle technique, Le service ne peut alors rester qu'avec une seule autopompe.

Dans l'attente de l'acquisition d'un nouveau véhicule, et de manière ponctuelle, le SI Wavre est à la recherche d'une autopompe en prêt.

2. **Le service d'Incendie de Nivelles** dispose de trois autopompes, dont une de réserve plus ancienne (datant de 1996) et moins équipée que les autres.

3. **Le SI Nivelles** propose le prêt occasionnel de son autopompe P44 au SI Wavre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Le service d'Incendie de Nivelles met gratuitement à la disposition du service d'Incendie de Wavre, qui accepte, une autopompe (P44), immatriculée GSN-783 (Mercedes 1124F n° de châssis WDB6770841K1709907, acquise en 1996.

(ci-après dénommé « le véhicule»).

Article 2 – Destination du véhicule :

Le véhicule est destiné aux missions des secours au départ du SI Wavre.

Le SI Wavre ne peut modifier cette destination sans un accord écrit et préalable du SI Nivelles.

Article 3 – Utilisation du véhicule, entretien et réparations :

Le SI Wavre utilise et conserve le véhicule emprunté en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté.

Il veillera notamment à procéder, à ses frais, à son entretien et à la visite annuelle de contrôle technique. Il fera réparer, à ses frais, toutes les pannes et tous les dégâts causés par son utilisation ainsi que ceux résultants d'éventuels accidents, vols, tentatives de vol, vandalismes, etc. subis par le véhicule pendant la durée du prêt.

A défaut de ce faire, le SI Wavre sera tenu responsable du surcroît de dommages ou d'aggravation du vice.

Le SI Wavre est tenu d'informer la Ville, immédiatement et par écrit, de tous défauts, pannes, accidents ou dégâts constatés au véhicule.

Aucune modification ne peut être apportée au véhicule sans l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Wavre. En cas de modification, le véhicule sera remis dans son état d'origine à la fin du prêt sauf si le SI Nivelles autorise le SI Wavre à laisser les modifications. Dans ce cas, toute modification ou amélioration du véhicule demeure acquise au service d'Incendie de Nivelles sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Article 4 – Interdiction de cession :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Nivelles restera propriétaire du véhicule.

Le service d'Incendie de Wavre ne pourra en aucun cas vendre, prêter ou octroyer aucun droit quelconque à quelque tiers que ce soit sur ce véhicule.

Article 5 – Etat du matériel :

Le SI Wavre déclare connaître parfaitement le véhicule mis à disposition pour l'avoir examiné dans tous les détails.

Le SI Nivelles communique toutes les informations significatives dont il a connaissance au SI Wavre sur l'état du véhicule emprunté et sa situation administrative (assurance, contrôle technique, défauts techniques éventuels, etc,...).

Préalablement à la prise et à la remise du véhicule par le SI Wavre, un procès-verbal contradictoire de l'état du véhicule sera établi, documenté par un reportage photographique.

Au terme du prêt, le véhicule sera rendu dans son pristin état.

Article 6 – Durée et résolution:

§ 1. La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

§ 2. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties moyennant un préavis d'une semaine adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Le SI Wavre ne pourra réclamer aucune indemnité à la fin du prêt pour quelque cause de ce soit.

Article 7 – Charges :

Toutes les charges résultant de l'utilisation du véhicule par le SI Wavre seront pris en charge par ce dernier en ce compris le carburant, les consommables, etc.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée du prêt et qui sont inhérentes au véhicule prêté sera refacturé au service d'Incendie de Wavre.

Le service d'Incendie de Wavre prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes amendes infligées lors de l'utilisation du véhicule. Le SI Nivelles garanti la Ville de Nivelles contre toute action intentée par un pouvoir public des suites d'une infraction de roulage commise pendant la durée de la présente convention.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

§ 1. Le service d'Incendie de Nivelles déclare que le véhicule est couvert par le contrat d'assurance n° 1/19026276/00.

L'utilisation du véhicule par le service d'incendie de Wavre est couverte par cette assurance.

Le coût de cette assurance sera refacturé au service d'Incendie de Wavre, au prorata de la durée du prêt.

Au cas où le bonus-malus et la prime d'assurance devait augmenter du fait d'un accident survenu pendant la durée de la présente convention, le SI Wavre prendra à sa charge cette augmentation et ce pendant toute la durée de l'augmentation.

§ 2. Le service d'Incendie de Wavre est civilement responsable lors de l'utilisation du véhicule. Le service d'Incendie de Wavre s'engage à assurer sa responsabilité civile relative à l'utilisation du véhicule prêté.

Il est expressément convenu entre Parties que tout dommage quelconque, direct ou indirect, qui découlerait du présent prêt au profit du SI Wavre sera assumé par lui, à l'exclusion de recours contre la Ville de Nivelles.

Par la présente convention, le service d'Incendie de Wavre s'engage également de façon expresse à garantir la Ville de Nivelles contre toute action intentée par un tiers et qui découlerait du prêt du véhicule et de son utilisation par le SI Wavre.

Article 10 – Dispositions finales :

§1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

§2 La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

CONVENTION DE PRET

ENTRE, D'UNE PART,

La VILLE DE WAVRE, et plus précisément son service d'Incendie dont le siège administratif est situé Place de Hôtel de Ville à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, et Madame Cateline VANNUNEN, Directrice générale ff, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 27 mai 2014,

ci-après dénommée « **le Service d'Incendie de Wavre** » ou « le SI Wavre » ou « la Ville de Wavre »

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de Jodoigne, et plus précisément son service d'Incendie, dont le siège administratif est situé, 1370 Jodoigne, représentée par Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du

ci-après dénommée « **le service d'Incendie de Jodoigne** » ou « le SI Jodoigne » ou « la Ville de Jodoigne »

Les services d'Incendie de Wavre et de Jodoigne étant ci-après ensemble dénommés « **les parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. **Le service d'Incendie de Wavre** a déclassé une de ses autopompes en date du 17 avril 2014 suite à un accident de la route.

Ce service dispose encore de deux autopompes nécessaires à assumer ses missions.

Toutefois, occasionnellement une de celle-ci est mise hors service pour entretien, réparation, contrôle technique, Le service ne peut alors rester qu'avec une seule autopompe.

Dans l'attente de l'acquisition d'un nouveau véhicule, et de manière ponctuelle, le SI Wavre est à la recherche d'une autopompe en prêt.

2. **Le service d'Incendie de Jodoigne** dispose de trois autopompes, dont une de réserve plus ancienne (datant de 1996) et moins équipée que les autres.
3. **Le SI Jodoigne** propose le prêt occasionnel de son autopompe P31 au SI Wavre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention :

Le service d'Incendie de Jodoigne met gratuitement à la disposition du service d'Incendie de Wavre, qui accepte, une autopompe (P31), immatriculée BSU-415 (Mercedes 1124F n° de châssis WDB6770841K212281, acquise en 1996.

(ci-après dénommé « le véhicule»).

Article 2 – Destination du véhicule :

Le véhicule est destiné aux missions des secours au départ du SI Wavre.

Le SI Wavre ne peut modifier cette destination sans un accord écrit et préalable du SI Jodoigne.

Article 3 – Utilisation du véhicule, entretien et réparations :

Le SI Wavre utilise et conserve le véhicule emprunté en bon père de famille et le maintien en bon état de propreté.

Il veillera notamment à procéder, à ses frais, à son entretien et à la visite annuelle de contrôle technique. Il fera réparer, à ses frais, toutes les pannes et tous les dégâts causés par son utilisation ainsi que ceux résultants d'éventuels accidents, vols, tentatives de vol, vandalismes, etc. subis par le véhicule pendant la durée du prêt.

A défaut de ce faire, le SI Wavre sera tenu responsable du surcroit de dommages ou d'aggravation du vice.

Le SI Wavre est tenu d'informer la Ville, immédiatement et par écrit, de tous défauts, pannes, accidents ou dégâts constatés au véhicule.

Aucune modification ne peut être apportée au véhicule sans l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Wavre. En cas de modification, le véhicule sera remis dans son état d'origine à la fin du prêt sauf si le SI Jodoigne autorise le SI Wavre à laisser les modifications. Dans ce cas, toute modification ou amélioration du véhicule demeure acquise au service d'Incendie de Jodoigne sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

Article 4 – Interdiction de cession :

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville de Jodoigne restera propriétaire du véhicule.

Le service d'Incendie de Wavre ne pourra en aucun cas vendre, prêter ou octroyer aucun droit quelconque à quelque tiers que ce soit sur ce véhicule.

Article 5 – Etat du matériel :

Le SI Wavre déclare connaître parfaitement le véhicule mis à disposition pour l'avoir examiné dans tous les détails.

Le SI Jodoigne communique toutes les informations significatives dont il a connaissance au SI Wavre sur l'état du véhicule emprunté et sa situation administrative (assurance, contrôle technique, défauts techniques éventuels, etc,...).

Préalablement à la prise et à la remise du véhicule par le SI Wavre, un procès-verbal contradictoire de l'état du véhicule sera établi, documenté par un reportage photographique.

Au terme du prêt, le véhicule sera rendu dans son pristin état.

Article 6 – Durée et résolution:

§ 1. La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

§ 2. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties moyennant un préavis d'une semaine adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Le SI Wavre ne pourra réclamer aucune indemnité à la fin du prêt pour quelque cause de ce soit.

Article 7 – Charges :

Toutes les charges résultant de l'utilisation du véhicule par le SI Wavre seront pris en charge par ce dernier en ce compris le carburant, les consommables, etc.

Article 8 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée du prêt et qui sont inhérentes au véhicule prêté sera refacturé au service d'Incendie de Wavre.

Le service d'Incendie de Wavre prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes amendes infligées lors de l'utilisation du véhicule. Le SI Jodoigne garanti la Ville de Jodoigne contre toute action intentée par un pouvoir public des suites d'une infraction de roulage commise pendant la durée de la présente convention.

Article 9 – Assurances, accidents et responsabilité :

§ 1. Le service d'Incendie de Jodoigne déclare que le véhicule est couvert par le contrat d'assurance n° 1/19022024/00.

L'utilisation du véhicule par le service d'incendie de Wavre est couverte par cette assurance.

Le coût de cette assurance sera refacturé au service d'Incendie de Wavre, au prorata de la durée du prêt.

Au cas où le bonus-malus et la prime d'assurance devait augmenter du fait d'un accident survenu pendant la durée de la présente convention, le SI Wavre prendra à sa charge cette augmentation et ce pendant toute la durée de l'augmentation.

§ 2. Le service d'Incendie de Wavre est civilement responsable lors de l'utilisation du véhicule. Le service d'Incendie de Wavre s'engage à assurer sa responsabilité civile relative à l'utilisation du véhicule prêté.

Il est expressément convenu entre Parties que tout dommage quelconque, direct ou indirect, qui découlerait du présent prêt au profit du SI Wavre sera assumé par lui, à l'exclusion de recours contre la Ville de Jodoigne.

Par la présente convention, le service d'Incendie de Wavre s'engage également de façon expresse à garantir la Ville de Jodoigne contre toute action intentée par un tiers et qui découlerait du prêt du véhicule et de son utilisation par le SI Wavre.

Article 10 – Dispositions finales :

§1. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

§2 La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à sa formation, son exécution et son interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

- - - - -

S.P.23. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création d'un SUL (sens unique limité) avenue J. Joppart.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 25 avril 2014 quant aux mesures de circulation particulières à prendre pour créer un SUL rue J. Joppart, sur le tronçon à sens unique de circulation existant entre l'avenue du Centre sportif et l'avenue A. Colon ;

Dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un SUL sera créé rue J. Joppart sur le tronçon à sens unique existant entre l'avenue du Centre sportif et la rue A. Colon.

Article 2. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la réalisation d'un marquage au sol et la pose d'une signalisation, conformes au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale.

- - - - -

S.P.24. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création de deux demi-emplois – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 4 avril 2014 décidant la création de deux demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors et Ecole n° 2 - Ecole communale de Basse-Wavre - Tilleul) à partir du 20 janvier 2014 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les décisions du Collège communal en date du 4 avril 2014, décidant la création de deux-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 1 – Ecole du Centre – Ile aux Trésors et l'Ecole n° 2 – Ecole communale de Basse-Wavre - Tilleul), à partir du 20 janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2014, sont ratifiées.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

- - - - -

S.P.24. Bis. Questions d'actualité.

- 1) Question relative à l'aménagement réalisé en face de l'école du Tilleul, rue du Tilleul à Basse-Wavre (Question de M. B. VOSSE – Groupe CDH.) :
Depuis maintenant quelques mois, une nouvelle chicane a été aménagée en face de l'école du Tilleul à Basse-Wavre afin de sécuriser la traversée des écoliers.

Si l'intention est louable (garantir la sécurité des jeunes écoliers dans leur traversée de la rue), les conséquences sont très lourdes en termes de mobilité et de sécurité. En effet, d'une part ce rétrécissement de voirie génère d'importantes files qui mettent du temps à se résorber, particulièrement aux heures d'école et lors de la fermeture du passage à niveau tout proche. D'autre part, il ne garantit pas la fluidité nécessaire en sortie de passage à niveau pour les usagers circulant en direction du rond-point.

Une piste pourrait par exemple être la mise en sens unique de la rue du Tilleul dans le sens nord-ouest vers sud-est, c'est-à-dire de la chaussée de l'Orangerie vers le rond-point Notre-Dame. L'accès au collège serait préservé voir amélioré pour tout le monde et les problèmes mentionnés ci-dessus seraient solutionnés.

Quoiqu'il en soit, il nous paraît des plus utiles d'envisager une étude de la situation afin d'apporter une réponse adéquate à ces soucis vécus au quotidien par bon nombre d'usagers et relevés par de nombreux riverains.

Réponse de Monsieur l'Echevin L. Gillard :

- Dans cette rue, beaucoup de résidents demandent des dispositifs de sécurisation et des ralentisseurs,
- Il s'agit d'une voie de transit entre le zoning et le quartier du Cimetière : une nette diminution de la circulation se fera avec le contournement nord,
- la sécurisation des écoles est l'une de nos grandes priorités
- les usagers de la voie publique doivent respecter le Code de la route. Ils ne peuvent donc s'engager sur une voie ferrée sans être certains de pouvoir se dégager en toute sécurité,
- ces réalisations ont été faites il y a quelques mois, il faut un temps d'adaptation.
- dans les charges d'urbanisme de l'immeuble en construction en face de l'école, la ville examine la possibilité de réaliser une zone « kiss and ride » hors voirie. Dans ce cas, une évaluation sera réalisée après pour les chicanes actuelles.
- La mise à sens unique de la rue ne ferait que reporter le problème dans d'autres rues.

- - - - -

La séance publique est levée à dix-neuf heures quarante-neuf minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à dix-neuf heures cinquante minutes.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du trente avril deux mil quatorze est définitivement adopté.

La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-deux minutes.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt-sept mai deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Cateline VANNUNEN

Charles MICHEL